

Séance du Conseil Communal
Du 24 avril 2023, à 20H02.

Séance du 24 avril 2023, à 20H02.

Présents : Mmes et MM. DEFAUX Julien, Bourgmestre faisant fonction-Président ;
DERMAGNE Pierre-Yves, Bourgmestre empêché ;
MERTZ Louise, HERMAN Yvon, DAVIN Christophe et
LEJEUNE Jean-Pol, Echevins ;
ANTOINE Jean-Yves, BECHET Carine, BELLOT François, BILLIET Léonard, DELMAIL Lévi,
LUPCIN Gérard, MARTIN-CHABOTTAUX Andrée, MOMMAERTS-HERMAN Julie,
ZABUS Arthur, DE MEESTER Etienne, HENIN Jean-Marie, LAVIS Thierry,
LIBOTTE Laurent et LEBEAU Françoise, Conseillers communaux ;
LEJEUNE Janique, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
PIRSON Luc, Directeur général.

Excusés : Mme et M. de BARQUIN Françoise et CONVIÉ Bernard, Conseillers communaux.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20H02.

Séance publique

066/2023. 01. COMMUNICATION DES DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article 4, al. 2, du nouveau Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE du courrier daté du 23 mars 2023, de _____, informant que les délibérations du Collège communal, en date du 20 février 2023, n° 317/2023 et n° 318/2023, attribuant les marchés ayant pour objet « Remise en état du clocher et des versants de la toiture de l'église de Laloux – Lot 1 (gros-œuvre et parachèvements » et « Lot 2 (charpenterie, zinguerie et couverture) » n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont devenues exécutoires ;

PREND CONNAISSANCE des courriers datés du 03 avril 2023, de _____, informant que les délibérations du Conseil communal en date des :

- 27 février 2023, n° 030/2023, approuvant la délibération ayant pour objet « Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal – Actualisation » ;
- 27 février 2023, n° 046/2023, renouvelant l'adhésion ayant pour objet « Travaux en matière d'éclairage public – Recours à une centrale d'achat (Intercommunale ORES ASSETS) » ;

n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont donc devenues exécutoires ;

PREND CONNAISSANCE des courriers datés du 16 février 2023, de _____, informant que les délibérations du Conseil communal, en dates des :

- 30 janvier 2023, n° 23A/2023, modifiant les règlements complémentaires sur la police de la circulation routière – Section de Jemelle – Stationnement pour personnes à mobilité réduite, rue du Congo, 20 à Jemelle ;

- 30 janvier 2023, n° 23B/2023, modifiant les règlements complémentaires sur la police de la circulation routière – Section de Rochefort – Stationnement pour personnes à mobilité réduite, avenue de Forest, 8, Rochefort ;
peuvent être mis en œuvre ;
PREND CONNAISSANCE de l'arrêté du 21 mars 2023 de , approuvant la délibération du Conseil communal en date du 27 février 2023, n° 032/2023, fixant la dotation communale à la zone de secours DINAPHI pour l'exercice 2023 ;
PREND CONNAISSANCE de l'arrêté du 03 avril 2023 de , approuvant la délibération du Conseil communal en date du 27 février 2023, n° 031/2023, ayant pour objet « Taxe sur les mines, minières et carrières – Adoption du règlement intégrant la compensation régionale partielle pour l'exercice 2023 ».

067/2023. 02. COMMUNICATION D'UNE DÉCISION PRISE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE 60 DU R.G.C.C.

Le Conseil communal ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), et notamment son article L1315-1 (Partie 1, Livre 3, Titre 1, Chapitre 5 « Règlement général de la comptabilité communale ») qui précise que « *Le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables.* » ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.), modifié le 11.07.2013, et en particulier ses articles 60, §2 et 64 ;
Vu la délibération du Collège communal en date du 27 mars 2023, n° 584/2023 décidant, en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C., d'indiquer qu'en ce qui concerne les factures reprises ci-après, les dépenses devaient être imputées et exécutées sous la responsabilité du Collège ;

Article budgétaire	Objet	Montant	Motif du renvoi
105/123-16	10 pizzas pour pompiers - FIRR	130,00 €	Facture sans B.C.
875/124-06	Destruction de nid de guêpes	54,45 €	Facture sans B.C.
42101/140-02	16 tonnes gravillons	152,94 €	Facture sans B.C.
42101/140-02	43,3 tonnes gravillons	462,84 €	Facture sans B.C.
42101/140-02	39,35 tonnes gravillons	0,47 €	Facture sans B.C.

Attendu que l'article 60, § 2 du R.G.C.C. prévoit que ces délibérations motivées du Collège sont jointes au mandat de paiement et qu'« *information en est donnée immédiatement au conseil communal* » ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
PREND connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 27 mars 2023.

068/2023. 03. RÈGLEMENT RELATIF AU TÉLÉTRAVAIL OCCASIONNEL.

Le Conseil Communal ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L3131-1, § 1er, 2°;
Vu la circulaire ministérielle du 01.01.2019 relative aux pièces justificatives ;
Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 7 avril 2021 visant à accompagner les autorités locales qui souhaitent implémenter de manière structurelle le télétravail régulier et/ou occasionnel au sein de leur administration ;
Attendu que l'administration communale a expérimenté le télétravail durant la crise sanitaire liée au coronavirus et a pu évaluer les avantages et les inconvénients de cette nouvelle forme d'organisation du travail ;
Attendu que le télétravail ne peut plus être pratiqué depuis qu'il n'est plus obligatoire ni recommandé dans le cadre des mesures d'urgence fédérale et régionale adoptées pour limiter la propagation du coronavirus ;

Vu la délibération du Collège du 13.02.2023, n° 223/2023 décidant d'approuver le projet de règlement relatif au télétravail occasionnel (maximum 20 jours par an pour un travailleur à temps plein dont la fonction le permet) et de le soumettre successivement au Comité de concertation Conseil communal-Conseil de l'Action sociale, au Comité particulier de Négociation, au Conseil communal et à l'Autorité de Tutelle ;
Vu la proposition de règlement relatif au télétravail occasionnel ;
Vu les procès-verbaux des Comités de direction des 17.03.2022, 02.06.2022 et 17.03.2023;
Vu le procès-verbal du Comité de concertation Conseil Communal – Conseil de l'Aide sociale, en date du 29 mars 2023 ;
Vu le procès-verbal de la réunion du Comité particulier de Négociation du 18 avril 2023 ;
Vu le protocole d'accord signé à la suite de cette réunion ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1^{er}, al. 2 du C.D.L.D. ;
À L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :
DÉCIDE d'approuver le projet de règlement relatif au télétravail occasionnel (maximum de 20 jours par an pour un travailleur à temps plein dont la fonction le permet) ;
La présente délibération accompagnée de ses pièces justificatives sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

Madame Corine MULLENS, Première Échevine, entre en séance à 20H16.

Présentation du Plan de Développement stratégique du GAL ROMANA (LEADER 2023-2027) par et .

069/2023. 04. PROGRAMME EUROPEEN LEADER 2023-2027 – PLAN DE DÉVELOPPEMENT STRATÉGIQUE DU GROUPE D'ACTION LOCAL ROMANA – APPROBATION.

Le Conseil communal ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu l'intérêt de poursuivre sur son territoire une opération de développement stratégique dont les objectifs rejoignent ceux développés par le programme européen LEADER 2023-2027 ;
Attendu que la participation à pareil programme implique la rédaction d'un nouveau Plan de Développement Stratégique (PDS) pour développer de nouvelles actions à travers du GAL ROMANA (Groupe d'Action Locale, en partenariat avec les communes de Marche-en-Famenne et Nassogne) ;
Vu sa délibération n° 225/2022 en date du 28 novembre 2022 décidant de mandater le GAL ROMANA comme structure juridique de référence pour l'élaboration du dossier de candidature du GAL ROMANA et décidant de prendre en charge la part communale nécessaire à cette mission, à savoir 4.800 EUR ;
Attendu que, dans le processus d'élaboration du dossier de candidature, le GAL ROMANA a fait émerger une série de projets via un appel à pré-projets et a rassemblé différents acteurs locaux afin de définir les grandes orientations futures et la stratégie à développer sur le territoire du GAL ;
Vu le document établi par le bureau de consultance UPcity concernant « l'élaboration de la Stratégie de Développement Locale du GAL ROMANA – Programmation LEADER 2023-2027 » ;
Vu le dossier de candidature LEADER 2023-2027 (Plan de Développement Stratégique) du GAL ROMANA comprenant les fiches-projets ;
Vu le budget de l'opération :

Fiches-projet	FEADER (33,37%)	RW (56,63%)	Part locale (10%)	Budget 100%
Coordination	119 136,75 €	202 159,78 €	35 699,61 €	356 996,14 €
Numérique - "e-ROMANA"	106 053,81 €	179 959,70 €	31 779,28 €	317 792,78 €
Agriculture - "AgRomana"	52 706,14 €	89 435,56 €	15 793,52 €	157 935,22 €
Alimentation durable - "RomanALIMENTTerre"	75 966,09 €	128 904,71 €	22 763,42 €	227 634,23 €
Culture - Tourisme - "Romana, tourisme de territoire"	99 514,48 €	168 863,29 €	29 819,75 €	298 197,52 €
Energie - "Romana Energie"	48 244,12 €	81 864,08 €	14 456,47 €	144 564,67 €
Mobilité - "RomanaEcoMOBIL"	94 065,80 €	159 617,59 €	28 187,04 €	281 870,44 €
Total	595 687,20 €	1 010 804,71 €	178 499,10 €	1 784 991,01 €

Vu la clé de répartition de la part locale entre les 3 communes, qui est identique à celle convenue lors de la programmation LEADER 2014-2020, à savoir :

- un forfait pour chaque commune : 1/3 de 40 % de la part locale
- un montant calculé au prorata du nombre d'habitants pour les 60 % de la part locale restante ;

Attendu que, suivant cette clé de répartition, la quote-part à charge de la commune de Rochefort s'élèverait à 61.270,28 EUR ;

Attendu que ce dossier a été approuvé le 27.03.2023 par l'Assemblée générale du GAL ROMANA ;

Vu la présentation du Plan de Développement stratégique du GAL ROMANA (LEADER 2023-2027) par et de ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 12 avril 2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 18 avril 2023;

A L'UNANIMITÉ (21 VOIX POUR) :

APPROUVE le dossier de candidature LEADER 2023-2027 (Plan de Développement Stratégique) du GAL ROMANA ; Charge le GAL ROMANA d'introduire le dossier de candidature dans le délai requis.

070/2023. 05. COMMISSION LOCALE DE DÉVELOPPEMENT RURAL – RECRUTEMENT DE NOUVEAUX MEMBRES (2023) – APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 11.04.2014 relatif au développement rural ;

Vu son article 6 prévoyant :

- la commission est présidée par le Bourgmestre ou son représentant. Elle compte dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants,
- un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil communal,
- les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population ;

Vu son article 9 relatif au fonctionnement de la C.L.D.R. ;

Vu l'arrêté ministériel du 12.10.2020 approuvant la circulaire 2020/1 relative aux modalités de mise en œuvre des programmes communaux de développement rural, et plus particulièrement son chapitre 4 présentant les dispositions relatives aux modalités d'approbation de la composition de la CLDR et de son ROI ;

Vu sa délibération du 25.01.2017, n° 008/2017, décidant de fixer la nouvelle composition de la Commission Locale de Développement Rural (C.L.D.R.) ;

Vu sa délibération du 26.05.2021, n° 094/2021, décidant d'approuver le nouveau règlement d'ordre intérieur de la Commission Locale de Développement Rural, proposé par la C.L.D.R. suite à l'arrêté ministériel du 12.02.2021, approuvant le modèle type de Règlement d'ordre intérieur (ROI) des commissions locales de développement rural (CLDR) ;

Vu sa délibération du Conseil communal du 12.04.2022, n° 045/2022, arrêtant la nouvelle composition de la CLDR de la manière suivante :

Membres effectifs

1. (Montgauthier)
2. (Rochefort)
3. (Jemelle)
4. (Han-sur-Lesse)
5. (Frandeux)
6. (Lessive)
7. (Lavaux-Sainte-Anne)
8. (Briquemont)
9. (Hamerenne)
10. (Jemelle)

Membres suppléants

1. (Villers-sur-Lesse)
2. (Rochefort)
3. (Jemelle)
4. (Rochefort)
5. (Buissonville)
6. (Jamblinne)
7. (Jemelle)
8. (Jamblinne)
9. (Villers-sur-Lesse)
10. (Jemelle)

Représentants du Conseil :

11. CAP2030 : MOMMAERTS-HERMAN Julie
12. UCPR : HENIN Jean-Marie
13. Ecolo : CONVIE Bernard

11. CAP2030: HERMAN Yvon
12. UCPR : LAVIS Thierry
13. Ecolo : LEBEAU Françoise ;

Vu la délibération du Collège communal du 20.02.2023, n° 304/2023, décidant de lancer la procédure d'appel à candidature en vue de remplacer les membres suivants démissionnaires :

- (Villers-sur-Lesse),
- (Jemelle),
- (Rochefort),
- (Jemelle),
- (Villers-sur-Lesse),
- (Jemelle) ;

Attendu, par ailleurs, que, par mail du 07.03.2023, membre de la C.L.D.R. ;

a également remis sa démission en tant que

Vu l'appel à candidatures lancé via le site internet et la page Facebook de la Ville ainsi qu'une annonce publiée dans le journal local « Le Courrier » et aux valves de l'Hôtel de Ville;

Vu les 10 candidatures reçues :

1. de Han-sur-Lesse,
2. d'Eprave,
3. de Rochefort,
4. de Jemelle,
5. de Buissonville,
6. d'Eprave,
7. de FrandeuX,
8. de Rochefort,
9. de Rochefort,
10. de Wavreille ;

Attendu que, lors de sa réunion du 04.04.2023, la C.L.D.R. a examiné les candidatures reçues et que les participants proposent d'intégrer les 10 candidats dans la CLDR ;

Attendu que le nombre de membres, hors représentants du Conseil communal, est ainsi porté à 22 (11 effectifs et 11 suppléants) ;

Attendu dès lors qu'il est proposé de maintenir à 6 le nombre de représentants du Conseil communal au sein de la C.L.D.R. ;

Attendu que la désignation des membres issus du Conseil communal n'est soumise à aucune règle au niveau de la répartition entre les groupes politiques ;

Attendu que les trois partis restent représentés par deux de leurs membres ;

Vu la délibération du Collège communal du 11.04.2023, n° 643/2023, proposant au Conseil communal d'arrêter la nouvelle composition de la C.L.D.R. ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

À L'UNANIMITÉ (21 VOIX POUR) :

DÉCIDE d'arrêter la composition de la C.L.D.R. de la manière suivante :

Membres effectifs

1. (Montgauthier)
2. (Jemelle)

Membres suppléants

1. (Jemelle)
2. (Jemelle)

3.	(Han-sur-Lesse)	3.	(Han-sur-Lesse)
4.	(Frandeux)	4.	(Frandeux)
5.	(Lessive)	5.	(Eprave)
6.	(Lavaux-Sainte-Anne)	6.	(Eprave)
7.	(Jamblinne)	7.	(Rocheft)
8.	(Jamblinne)	8.	(Wavreille)
9.	(Briquemont)	9.	(Rocheft)
10.	(Rocheft)	10.	(Rocheft)
11.	(Buissonville)	11.	(Buissonville)

Représentants du Conseil :

12. CAP2030 : MOMMAERTS-HERMAN Julie	12. CAP2030: HERMAN Yvon
13. UCPR : HENIN Jean-Marie	13. UCPR : LAVIS Thierry
14. Ecolo : CONVIE Bernard	14. Ecolo : LEBEAU Françoise ;

CONFIRME la désignation de Mme MOMMAERTS-HERMAN Julie comme Présidente et M. HERMAN Yvon comme Vice-Président ;

La présente décision sera transmise au Ministre en charge du développement rural ainsi qu'au Service extérieur de la Direction du Développement rural de Ciney.

Madame Louise MERTZ, Échevine a.i., quitte la séance à 20H51.

071/2023. 06. RÈGLEMENT RELATIF À L'OCTROI D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE « CHAUFFAGE » POUR LES SINISTRÉS DES INONDATIONS DE JUILLET 2021 - PROLONGATION.

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1122-32, L3331-1 et L3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2021 allouant aux centres publics d'action sociale une subvention de 2.000.000 EUR destinée à financer des mesures d'urgence suite aux inondations du mois de juillet 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 allouant aux communes une subvention destinée à financer des mesures d'urgence relatives au logement/relogement suite aux inondations du mois de juillet 2021, d'un montant de 989.874,18 euros pour Rocheft ;

Vu le règlement relatif à l'octroi d'une aide exceptionnelle « chauffage » pour les sinistrés des inondations de juillet 2021 adopté par le Conseil communal en date du 31 octobre 2022 (délibération n°194/2022) ;

Attendu que ce règlement prévoit une aide financière d'un montant maximum de 5.000 euros pour les sinistrés des inondations pour les dépenses réalisées entre le 14 juillet 2021 et le 31 mars 2023 et visant à l'acquisition, la réparation ou la location d'un système de chauffage ;

Vu la décision du Gouvernement wallon en sa séance du 30 mars 2023 prolongeant la période d'éligibilité des dépenses jusqu'au 30 juin 2024 ;

Attendu qu'il est proposé de modifier les articles 4 et 6 du règlement susvisé afin de :

- prolonger la date d'éligibilité des dépenses au 10 décembre 2023 ;
- prolonger le délai d'introduction des demandes jusqu'au 15 décembre 2023 à 16h00 au plus tard ;

Attendu que l'on peut raisonnablement estimer qu'à cette date, les dépenses des sinistrés relatives au relogement ou à l'acquisition de système de chauffage seront clôturées ;

Attendu que cela permettra d'affecter l'éventuel solde de la dotation régionale à d'autres projets éligibles à la subvention régionale en 2024 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 04 avril 2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 12 avril 2023 ;

À L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :

DÉCIDE de modifier les articles 4 et 6 du règlement relatif à l'octroi d'une aide exceptionnelle « chauffage » pour les sinistrés des inondations de juillet 2021 et d'approuver le texte coordonné suivant:

Article 1. Principe

La Ville de Rochefort octroie une aide exceptionnelle « chauffage » aux ménages dont le logement a été sinistré suite aux inondations qui ont touché la commune en juillet 2021.

Article 2. Bénéficiaires

Est éligible tout ménage qui remplit la condition de « sinistré ».

Remplit la condition de sinistré toute personne qui est propriétaire ou locataire d'une habitation identifiée comme sinistrée par la commune de Rochefort sur base de la liste des rues sinistrées dans la commune de Rochefort arrêtée par le Collège, et ce sur base des évaluations établies par les services compétents.

Article 3. Montant de l'aide

Le montant de l'aide est fixé à 5.000 euros maximum par ménage.

Celle-ci ne pourra toutefois pas dépasser le coût de la ou des dépenses engagées par le sinistré, en tenant compte de l'intervention de l'assurance et du fonds des calamités.

Article 4. Dépenses éligibles

L'aide sera allouée afin de couvrir les dépenses réalisées entre le 14 juillet 2021 et le 10 décembre 2023, éligibles à la subvention régionale et visant à :

- l'acquisition ou la location de systèmes de chauffage d'appoint ;
 - l'acquisition, la réparation ou la location de systèmes de chauffage (y compris chaudière, chauffe-eau, citerne, travaux liés à la réparation ou à l'acquisition d'un nouveau système de chauffage...) ;
- pour autant que ces travaux aient été rendus nécessaires suite aux inondations de juillet 2021 et qu'ils permettent le relogement des ménages ou le maintien dans leur logement dans des conditions décentes de salubrité et sécurité suffisantes.

Article 5. Dépenses non-éligibles

Ne sont pas éligibles au bénéfice de la présente aide :

- les dépenses qui sont déjà couvertes intégralement par l'assurance ou le fonds des calamités ;
En cas d'intervention partielle de l'assurance ou du fonds des calamités, seule la différence entre la/les dépense(s) effectuée(s) par le sinistré et l'intervention de l'assurance et/ou du fonds des calamités sera prise en compte.
- les dépenses qui ont déjà été couvertes intégralement par l'aide communale au relogement ;
En cas de couverture partielle via l'aide communale au relogement, seule la différence entre la/les dépense(s) effectuée(s) par le sinistré et l'aide au relogement déjà octroyée sera prise en compte.
Les pièces déjà fournies dans le cadre de l'aide au relogement pourront être réutilisées dans le cadre de l'aide « chauffage ».
- les dépenses non éligibles à la subvention régionale relative au relogement.

Si la dépense est déclarée non éligible à la subvention régionale par la Région wallonne, le bénéficiaire sera tenu de restituer à la Ville le montant octroyé.

Article 6. Recevabilité de la demande

Pour être recevable, la demande d'aide « chauffage » doit être introduite par le demandeur (ménage sinistré) au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe du présent règlement.

La demande doit parvenir à l'Administration communale pour le 15 décembre 2023 à 16h00 au plus tard :

- par mail à l'adresse suivante : inondation@rochefort.be avec accusé de réception
- par courrier recommandé au Secrétariat communal, Place Roi Albert 1er, 1, 5580 Rochefort
- par remise directe à l'accueil de l'Hôtel de Ville contre accusé de réception.

Pour être recevable, le formulaire de demande doit obligatoirement être accompagné des documents suivants:

- une copie des documents probants permettant d'établir le montant de la/des dépense(s) à couvrir (exemple : facture) ;
- un document probant permettant d'établir le montant de l'intervention de l'assurance et/ou du fonds des calamités pour cette/ces dépense(s) ou la déclaration sur l'honneur dont le modèle peut être obtenu auprès de l'Administration communale ;

La commune se réserve le droit de vérifier les informations transmises.

Article 7. Analyse des demandes et limites budgétaires

Après vérification de la recevabilité et des conditions d'octroi par les services de l'administration, les demandes seront soumises à l'approbation du Collège Communal.

Les aides seront payées sur l'article 1401002/331-01 du budget ordinaire, dans la limite du crédit budgétaire disponible.

Article 8. Liquidation de l'aide et dettes envers la Ville

Le montant de l'aide sera versé sur le numéro de compte bancaire du bénéficiaire renseigné sur le formulaire de demande.

Si le ménage est redevable de montants envers la Ville de Rochefort, le montant dû sera déduit du montant de l'aide.

L'aide « chauffage » est accordée une seule et unique fois par ménage sinistré.

Article 9. Fraude

Sans préjudice de toute autre voie d'action, le demandeur qui aura communiqué des informations fausses ou inexactes, sera tenu de restituer le montant octroyé.

Article 10. Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

072/2023. 07. RÈGLEMENT RELATIF À L'OCTROI D'UNE AIDE AU RELOGEMENT POUR LES SINISTRÉS DES INONDATIONS DE JUILLET 2021 – PROLONGATION.

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1122-32, L3331-1 et L3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2021 allouant aux centres publics d'action sociale une subvention de 2.000.000 EUR destinée à financer des mesures d'urgence suite aux inondations du mois de juillet 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 allouant aux communes une subvention destinée à financer des mesures d'urgence relatives au logement/relogement suite aux inondations du mois de juillet 2021, d'un montant de 989.874,18 euros pour Rochefort ;

Vu le règlement relatif à l'octroi d'une aide au relogement pour les sinistrés des inondations de juillet 2021 adopté par le Conseil communal en date du 8 octobre 2021 (délibération n°187/2021) et ses modifications ultérieures (le 3 février 2022 – n°015/2022 - et le 31 octobre 2022 – 193/2022) ;

Attendu que ce règlement prévoit une aide financière d'un montant maximum de 1.000 euros pour les sinistrés des inondations pour les dépenses éligibles à la subvention régionale réalisées entre le 14 juillet 2021 et le 31 mars 2023, et visant à permettre le relogement ou le maintien dans leur logement dans des conditions de salubrité et de sécurité suffisante ;

Vu la décision du Gouvernement wallon en sa séance du 30 mars 2023 prolongeant la période d'éligibilité des dépenses jusqu'au 30 juin 2024 ;

Attendu qu'il est proposé de modifier les articles 4 et 6 du règlement susvisé afin de :

- prolonger la date d'éligibilité des dépenses au 10 décembre 2023 ;
- prolonger le délai d'introduction des demandes jusqu'au 15 décembre 2023 à 16h00 au plus tard ;

Attendu que l'on peut raisonnablement estimer qu'à cette date, les dépenses des sinistrés relatives au logement ou à l'acquisition de système de chauffage seront clôturées ;

Attendu que cela permettra d'affecter l'éventuel solde de la dotation régionale à d'autres projets éligibles à la subvention régionale en 2024 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 04 avril 2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 12 avril 2023 ;

À L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :

DÉCIDE de modifier les articles 4 et 6 du règlement relatif à l'octroi d'une aide au relogement pour les sinistrés des inondations de juillet 2021 et d'approuver le texte coordonné suivant:

Article 1. Principe

La Ville de Rochefort octroie une aide au (re)logement aux ménages dont le logement a été sinistré suite aux inondations qui ont touché la commune en juillet 2021.

Article 2. Bénéficiaires

Est éligible tout ménage qui remplit la condition de « sinistré ».

Remplissent la condition de sinistré toute personne qui est propriétaire ou locataire d'une habitation identifiée comme sinistrée par la commune de Rochefort sur base de la liste des rues sinistrées dans la commune de Rochefort arrêtée par le Collège, et ce sur base des évaluations établies par les services compétents.

Article 3. Montant de l'aide au relogement

Le montant de l'aide au relogement est fixé à 1.000 euros maximum par ménage.

Celle-ci ne pourra toutefois pas dépasser le coût de la ou des dépenses engagées par le sinistré, en tenant compte de l'intervention de l'assurance et du fonds des calamités.

Pour les personnes qui auraient introduits une demande d'aide sur base de la version initiale du règlement adopté en date du 8 octobre 2021, le montant complémentaire de l'aide pourra être octroyé sans constitution d'un nouveau dossier pour autant que les pièces justificatives suffisantes requises aient été fournies à l'administration.

Article 4. Dépenses éligibles

L'aide sera allouée afin de couvrir les dépenses réalisées entre le 14 juillet 2021 et le 10 décembre 2023, éligibles à la subvention régionale et visant à permettre le relogement des ménages, le maintien dans leur logement dans des conditions de salubrité et sécurité suffisantes suite aux inondations du mois de juillet 2021 et notamment :

- Toute dépense permettant d'aider les ménages sinistrés en vue de leur permettre de rester ou réintégrer leur logement ;
- A l'acquisition, la location, la réquisition de systèmes de chauffage d'appoint, de déshumidificateurs ou de systèmes permettant de lutter contre les conséquences néfastes de l'humidité dans les logements ;
- A toute mesure visant à informer les bailleurs et locataires de leurs droits et obligations en ce compris toute mesure de médiation ;
- A la prise en charge de frais liés à la location de logements individuels ou collectifs ;
- A la location ou l'acquisition de tout type de matériel visant à la sécurisation des logements impactés par les inondations ;
- Au gardiennage des logements privés sinistrés afin d'éviter les actes de vandalisme ;
- Aux frais d'expertises relatifs à la salubrité, stabilité des logements ;
- A la prise en charge de location de biens collectifs et/ou touristiques ;
- A l'acquisition ou la location de logements modulaires déplaçables ;
- A toute autre mesure d'urgence rendue nécessaire pour le relogement des personnes sinistrées ou le maintien dans leur logement dans des conditions décentes.

Si la dépense est déclarée non éligible à la subvention régionale par la Région wallonne, le bénéficiaire sera tenu de restituer à la Ville le montant octroyé.

Article 5. Dépenses non-éligibles

Ne sont pas éligibles au bénéfice de la présente aide :

- les dépenses qui sont déjà couvertes intégralement par l'assurance ou le fonds des calamités ne peuvent pas être prises en compte pour l'octroi de la présente aide.
- en cas d'intervention partielle de l'assurance ou du fonds des calamités, seule la différence entre la/les dépense(s) effectuée(s) par le sinistré en vue du (re)logement et l'intervention de l'assurance et/ou du fonds des calamités sera prise en compte.
- les dépenses non éligibles à la subvention régionale relative au relogement.

Article 6. Recevabilité de la demande

Pour être recevable, la demande d'aide au relogement doit être introduite par le demandeur (ménage sinistré) au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe du présent règlement.

La demande doit parvenir à l'Administration communale pour le 15 décembre 2023 à 16h00 au plus tard :

- par mail à l'adresse suivante : inondation@rochefort.be avec accusé de réception
- par courrier recommandé au Secrétariat communal, Place Roi Albert 1er, 1, 5580 Rochefort
- par remise directe à l'accueil de l'Hôtel de Ville contre accusé de réception.

Pour être recevable, le formulaire de demande doit obligatoirement être accompagné des documents suivants :

- une copie des documents probants permettant d'établir le montant de la/des dépense(s) à couvrir (facture, bail, ...) ;
- un document probant permettant d'établir le montant de l'intervention de l'assurance et/ou du fonds des calamités pour cette/ces dépense(s) OU une attestation sur l'honneur s'il n'est pas possible de remettre un document probant de la compagnie d'assurance et/ou du fonds des calamités ;

La commune se réserve le droit de vérifier les informations transmises.

Article 7. Analyse des demandes et limites budgétaires

Après vérification de la recevabilité et des conditions d'octroi par les services de l'administration, les demandes seront soumises à l'approbation du Collège Communal.

Les aides seront payées sur l'article 1401002/331-01 du budget ordinaire, dans la limite du crédit budgétaire disponible, après l'approbation du budget par l'autorité de tutelle.

Article 8. Liquidation de l'aide et dettes envers la Ville

Le montant de l'aide sera versé sur le numéro de compte bancaire du bénéficiaire renseigné sur le formulaire de demande.

Si le ménage est redevable de montants envers la Ville de Rochefort, le montant dû sera déduit du montant de l'aide.

L'aide au (re)logement est accordée une seule et unique fois par ménage sinistré.

Article 9. Fraude

Sans préjudice de toute autre voie d'action, le demandeur qui aura communiqué des informations fausses ou inexactes, sera tenu de restituer le montant octroyé.

Article 10. Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Madame Louise MERTZ, Échevine a.i., rentre en séance à 20H54.

073/2023. 08. OCTROI DE SUBSIDES COMMUNAUX À DIVERSES ASSOCIATIONS.

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2023 voté par le Conseil communal le 21.12.2022 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 23.01.2023, prévoit des articles de subsides génériques ;

Vu les demandes de subvention introduites par :

- l'asbl Accueil Famenne, section cyclotourisme, reçue le 06.02.2023 à la Ville, pour financer les dépenses liées à l'organisation d'activités sportives (vélo et marche), à l'entretien des vélos, à l'achat de tenues spécifiques liées à l'activité sportive, à la location des infrastructures, etc., pour un montant de 2.000 EUR,
- l'asbl We Want Bis, en date du 10.01.2023, pour l'organisation du « Timeless Festival » pour un montant de 4.000 EUR,
- l'asbl Confrérie de la Noisette et de la Blonde de Han, reçue le 03.03.2023, pour l'organisation d'une festivité à l'occasion de son dixième chapitre qui se déroulera le 22.04.2023,
- l'asbl Château Comtal, pour acheter deux drapeaux de Rochefort avec le blason de la Ville et deux drapeaux belges ;

Considérant que les subventions reprises ci-après sont destinées à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général dans la mesure où elles contribueront à l'organisation d'activités socio-culturelles ou sportives à destination d'un large public, permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de liquidation d'une subvention ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1^{er}, 4 du C.D.L.D.);

Après en avoir délibéré ;

À L'UNANIMITÉ (21 VOIX POUR) :

DÉCIDE :

Article 1.

La Ville de Rochefort octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après, à titre exceptionnel, les subventions suivantes prévues au budget communal 2023 mais n'y figurant pas nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 9 :

Article budgétaire et libellé	Dénomination du bénéficiaire	Finalité de la subvention ou de son affectation	Montant
76419/332-02 (crédit budgétaire : 2.400 EUR) Participation communale en matière sportive	Accueil Famenne, section Cyclotourisme	Financer les dépenses spécifiques liées à l'organisation d'activités sportives (vélo et marche)	500,00 EUR
76232/332-02 (crédit budgétaire : 15.000,00 EUR) Soutien à différentes manifestations	asbl « WE WANT BIS »	Frais d'organisation du « TIMELESS Festival 2023 »	4.000,00 EUR
760/332-02 (crédit budgétaire : 800 EUR) Subsides à diverses associations	Asbl Confrérie de la Noisette et de la Blonde de Han	Frais d'organisation d'une festivité à l'occasion du dixième chapitre	100,00 EUR
760/332-02 (crédit budgétaire : 800 EUR) Subsides à diverses associations	ASBL Château Comtal de Rochefort	Achat de drapeaux	100,00 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée [...].

Article 1.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de Rochefort.

Les justifications devront consister en l'envoi de factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D., le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 2.

En application de l'article L3331-7, al.2, la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention accordée, et ce tant par des membres du Collège communal que par des fonctionnaires communaux mandatés à cet effet par le Collège communal.

Article 3.

La liquidation se fera, selon les disponibilités de trésorerie de la Ville, sur le compte du bénéficiaire et moyennant le dépôt au Service de la Comptabilité (Pôle Dépenses) du formulaire-type de demande de liquidation de la subvention dûment complété et signé.

Le document doit parvenir au Service de la Comptabilité (Pôle Dépenses) au plus tard le **31 janvier qui suit l'exercice auquel elles se rapportent, sous peine de déchéance pour l'exercice concerné.**

Article 4.

La mention « avec le Soutien de la Ville de Rochefort » et son logo conforme à la Charte graphique devront figurer sur tous les supports promotionnels réalisés dans le cadre de la présente subvention. Le logo conforme est téléchargeable sur le site web de la Ville à l'adresse suivante :

<https://www.rochefort.be/commune/renseignements-utiles/charte-graphique>.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 4 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

Article 7.

Dans le cas d'une subvention d'une valeur inférieure à 2.500 euros, l'article 3331-7, §2, du C.D.L.D. relatif au contrôle de l'utilisation n'est pas applicable.

074/2023. 09. SALLE DE VILLAGE D'HAVRENNE – ACQUISITION.

Le Conseil communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que, dans le cadre du plan de relance de la Wallonie, le Gouvernement wallon a mis en place un plan de rénovation des bâtiments publics des collectivités locales mais aussi des infrastructures sportives ;

Attendu que ce plan vise principalement la rénovation énergétique des bâtiments ;

Attendu que la Ville a répondu à l'appel à projet et a introduit un dossier pour la salle de village d'Havrenne, pour ce qui concerne les infrastructures du Club de balle-pelote ;

Attendu que l'une des conditions à remplir pour pouvoir être éligible à l'octroi des subsides est que la Ville détienne un droit réel sur le bien concerné par la demande ;

Vu les extraits cadastraux ;

Attendu que la salle appartient à l'asbl « Comité de village – Havrenne » ;

Vu le courrier transmis par de l'asbl « Comité de village – Havrenne », en date du 23.02.2022,

indiquant que le comité a pris la décision de céder le bâtiment à la Ville pour l'euro symbolique et ce, en vue d'une possible rénovation de la salle et afin d'en assurer la pérennité ;

Attendu que l'acquisition de ce bien par la Ville, jouxtant le site de l'école communale primaire, va permettre de rénover et de pérenniser ce bâtiment à vocation sociale, culturelle et sportive, facteur important de cohésion sociale au sein du village ;

Attendu que l'intérêt d'acquérir ce bien réside également dans le fait qu'il est utilisé par les deux écoles du village comme salle de gymnastique ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 mars 2022, n° 0482/2022 ;

Vu le projet d'acte de vente transmis par le Département des Comités d'Acquisition – Direction de Namur ;

Attendu que la gestion de la salle à acquérir sera ultérieurement confiée à l'asbl « Comité de village – Havrenne » ;

Vu le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

À L'UNANIMITÉ (21 VOIX POUR) :

DÉCIDE d'acquérir, pour cause d'utilité publique, la salle de village d'Havrenne, sise rue Saint-Antoine, 3, et cadastrée Buissonville (Havrenne), section D n^{os} 67F, 67G et 62A7, au prix (hors frais) d'un euro et aux autres clauses et conditions du projet d'acte ;

Le prix à payer comprend toutes les indemnités quelconques pouvant revenir à l'asbl « Comité de village – Havrenne » ;

Tous les frais inhérents à la procédure d'acquisition sont à charge de la Ville ;

DÉCIDE de donner mandat au Département des Comités d'Acquisition – Direction de Namur pour représenter la Ville lors de la signature de l'acte ;

DISPENSE Monsieur le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique ;

La dépense sera payée sur l'article 124/712-60 du budget extraordinaire (provision versée en 2022) ;

Elle sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire patrimonial (06008/995-51) ;

Le dossier de mise à disposition du bien à une asbl de gestion sera soumise à une prochaine séance du Conseil communal.

075/2023. 10. DEMANDE DE MODIFICATION DE VOIRIE À BUISSONVILLE (ANCIENNEMENT CHEMIN VICINAL N°4).

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et notamment ses articles 13, 15 et 17 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016 déterminant les formes de recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;

Vu le dossier transmis par _____, en date du 25.07.2022, soumettant, au nom _____, une demande de modification par élargissement (57ca) de la voirie communale sise rue de la Fontaine à Buissonville (anciennement vicinal n° 4) ;

Vu la délibération du Collège communal prise en séance du 06.02.2023, décidant de soumettre à enquête publique ladite demande et ce, afin de se conformer à la procédure décrite à la section 5 du Décret du 06.02.2014 ;

Attendu que l'enquête publique n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Vu la délibération du Collège communal prise en séance du 3 avril 2023, n° 627/2023, clôturant l'enquête publique ;

Attendu, qu'il appartient au Conseil Communal de se prononcer sur la question de voirie ;

Attendu qu'au terme de la procédure relative à la voirie, il appartiendra au Conseil communal de statuer sur la question patrimoniale (achat) ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

À L'UNANIMITÉ (21 VOIX POUR) :

PREND connaissance des résultats de l'enquête publique ;

DÉCIDE d'approuver la modification de voirie par élargissement (57ca) de la voirie communale (anciennement vicinal n° 4), conformément au plan susvisé dressé en date du 07.07.2022 ;

Conformément à l'article 17 du Décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale :

- la présente décision sera transmise par le Collège à la DGO4 (suivant l'article 1 de l'arrêté susvisé du 18.02.2016) ;
- le public sera informé de la présente décision par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du C.D.L.D., étant entendu que la décision sera intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ;
- la décision sera en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.

076/2023. 11. ÉCHANGE DE BIENS À LA SUITE DE LA MODIFICATION DE CHEMINS À FORZÉE.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, et en particulier son article 36 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23.02.2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 28.06.2022, n° 126/2022, décidant d'approuver la modification de voirie à Forcée tendant

- à l'élargissement du tronçon de chemin AB (anciennement vicinal n° 16) et
- à la suppression du tronçon de chemin CD (anciennement vicinal n° 17) ;

Attendu qu'il convient de réaliser un échange de propriétés entre la Ville, propriétaire de l'ancien tracé du chemin vicinal n° 17 et _____, propriétaires de l'emprise (parcelle cadastrée Buissonville (Forcée, section A n° 200A/pie) constituant un tronçon du chemin vicinal n° 16 ;

Vu les extraits cadastraux ;

Vu le plan dressé par _____, en date du 19.05.2021 ;

Vu le courriel de _____, en date du 20.05.2022, estimant la valeur vénale des biens à échanger à 50 EUR le m² à laquelle il convient d'ajouter une valeur de convenance de 20%, soit :

- la bande de terrain de 2a 26ca (tronçon du chemin n° 17) : 13.560 EUR,
- la bande de terrain de 45ca (tronçon du chemin n° 16) : 2.700 EUR ;

Attendu que le Collège communal, suite à l'interpellation , a décidé de ne pas ajouter de valeur de convenance (20 %) à l'estimation réalisée par étant donné qu'il s'agit d'un échange pour lequel la Ville reçoit « à titre gratuit » une bande de terrain de 45ca, incorporée au domaine public et que prennent en charge tous les frais liés à l'échange (géomètre, frais d'acte, ...);

Vu l'engagement signé par , en date du 12.12.2022 ;

Vu les délibérations du Collège communal des 02.05, 10.10, 24.10 et 21.11.2022, n^{os} 0838, 2094, 2185 et 2372/2022 ;

Vu le projet d'acte notarié ;

Vu les documents de l'enquête publique d'où il résulte qu'aucune observation ou réclamation n'a été introduite ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

À L'UNANIMITÉ (21 VOIX POUR) :

DÉCIDE de réaliser l'échange suivant :

- cession par la Ville du tronçon de voirie désaffecté sis à Forzée (anciennement vicinal n° 17), d'une contenance mesurée de 2a 26ca, telle que cette emprise figure en rose au plan dressé par , en date du 19.05.2021, au prix (hors frais) de 11.300 EUR et
- cession, à titre gratuit, par les à la Ville, d'une bande de terrain de 45ca incorporée au domaine public communal sis à Forzée (anciennement vicinal n° 16), telle que cette emprise figure en hachuré jaune au plan dressé par , en date du 19.05.2021,

et aux autres clauses et conditions du projet d'acte notarié ;

Tous les frais, droits et honoraires sont à charge ;

Le produit de la vente alimentera le fond de réserve extraordinaire affecté au patrimoine (06009/955-51).

077/2023. 12. PLACEMENT D'UN ABRIBUS RUE PAUL NIZAN À ROCHEFORT – APPROBATION DE LA CONVENTION À CONCLURE AVEC L'OPÉRATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE (O.T.W.).

Le Conseil Communal ;

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du TEC en date du 10.03.2023, reçu à l'Administration communale le 23.03.2023, confirmant son accord pour le placement d'un abri pour voyageurs à Rochefort, rue Paul Nizan (arrêt « Camping »), suivant le plan n° 5580/051 ;

Vu le courrier du SPW – Infrastructures – Département des Routes de Namur et de Luxembourg en date du 23.03.2023, reçu à l'Administration communale le 28.03.2023, concernant son accord pour le placement d'un abri pour voyageurs à Rochefort, rue Paul Nizan sur la N86D ;

Considérant que l'Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W. – ex-S.W.T.) subsidie le placement d'abribus et que, dès lors, une convention doit être conclue avec l'O.T.W. afin de régler les modalités d'octroi du subside ;

Vu le projet de convention intitulée « abris non standards subsidiés pour voyageurs » à conclure avec l'O.T.W. pour le placement d'un abri non standard subsidié pour voyageurs ;

Attendu que l'O.T.W. s'engage à subventionner l'abri destiné à l'arrêt susvisé, à hauteur de 80 % de leur coût – limité néanmoins à 80% du coût des abris standards vitrés de surface équivalente ;

Attendu que la quote-part globale de l'O.T.W. (estimée à 5.725,72 € TVAC) sera versée après la réception des travaux de placement de l'abri ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

À L'UNANIMITÉ (21 VOIX POUR) :

APPROUVE la convention « abris non standards subsidiés pour voyageurs » à passer avec l'Opérateur de Transport de Wallonie pour le placement d'un abribus simple à Rochefort, rue Paul Nizan, sur la N86D, à l'arrêt « Camping ».

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que les voiries, trottoirs, fossés et accotements communaux doivent être entretenus de manière régulière afin de les remettre en état ou de les conserver en bon état ;

Attendu que par ailleurs, diverses autres interventions doivent être effectuées et peuvent être rattachées à ce marché public ;

Vu la décision du Collège communal en date du 13.03.2023, n°0437/2023, décidant des projets à proposer pour l'entretien extraordinaire de voiries, de trottoirs, de fossés, d'accotements et travaux assimilés pour l'année 2023 pour un montant global estimé de 287.858,16 € TVAC (tranche ferme et tranches conditionnelles) ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché " Entretien extraordinaire de voiries, de trottoirs, de fossés, d'accotements et travaux assimilés 2023" établi par le Service Technique Communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 295.085,36 € TVAC (243.872,20 € HTVA) ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches (une tranche ferme et quatre tranches conditionnelles) :

➤ Tranche ferme: estimée à 210.725,36 € TVAC (174.153,19 € HTVA) et divisée en 2 parties :

○ Partie 1 : travaux de voirie estimés à 204.516,61 € TVAC ;

- ROCHEFORT Carrefour Avenue de Montrival et rue de la Damidaine - Piochage du revêtement existant, reprofilage fondation et pose d'un nouveau revêtement (800m²) et remplacement localisé de filet d'eau ;
- LALOUX Rue du Pécali, entre la rue Saint-Barthélémy et le pont sur le Vachaux - Piochage du revêtement existant, purges, pose de 90 m de filets d'eau et nouveau revêtement (900 m²) ;
- LAVAUX -ST-ANNE Rue du Château - Pose de 70m de filets d'eau et Piochage du revêtement existant, reprofilage fondation, pose d'un nouveau revêtement (710m²) ;
- BRIQUEMONT Rue de l'Espérance de la rue de Ciergnon au n°8 - Piochage du revêtement existant, reprofilage fondation, pose d'un nouveau revêtement (m²) avec pose de 45m de filet d'eau ;
- BRIQUEMONT Rue de Ciergnon n°3 - Pose d'un avaloir et 40m de tuyaux ;

○ Partie 2 : aménagements de dispositifs de sécurité routière, estimés à 6.208,75 € TVAC ;

JEMELLE Rue du Congo - Placement de barrière de sécurité (24m) ;

➤ Tranche conditionnelle 1 :

BUISSONVILLE Rue Thier des Longuires – Placement de 27 m de tuyaux drainant dans le fossé existant, estimé à 6.614,16 € TVAC ;

➤ Tranche conditionnelle 2 :

VIGNÉE Rue de Montaimpré (phase 2) - Piochage du revêtement existant, reprofilage fondation, pose d'un nouveau revêtement (400m²), estimé à 16.714,70 € TVAC ;

➤ Tranche conditionnelle 3 :

LAVAUX -ST-ANNE Carrefour entre la rue du Pilori et la rue Baronne Lemonnier - Piochage du revêtement existant, reprofilage fondation et pose d'un nouveau revêtement (450m²), estimé à 21.325,23 € TVAC ;

➤ Tranche conditionnelle 4 :

ROCHEFORT Rue des Falizes (phase 2) - Piochage du revêtement existant, reprofilage fondation, pose d'un nouveau revêtement (1100m²), estimé à 39.705,91 € TVAC ;

Attendu que la réalisation de ces 4 tranches conditionnelles ainsi que leur ordre d'exécution est conditionnée au disponible budgétaire suite à l'ouverture des offres ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte (critère unique de prix) ;

Vu l'avis de marché à publier au niveau national ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 04 avril 2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 12 avril 2023 ;

À L'UNANIMITÉ (21 VOIX POUR) :

DÉCIDE d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Entretien extraordinaire de voiries, de trottoirs, de fosses et d'accotements 2023", établis par le Service Technique Communal ; Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 295.085,36 € TVAC (243.872,20 € HTVA) ;

DÉCIDE de passer le marché par la procédure ouverte ;

DÉCIDE de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

Les dépenses résultant de la présente délibération seront payées sur les articles suivants :

- ❖ Travaux de voirie : 288.876,61 € sur l'article 42108/735-60 du budget extraordinaire 2023 et sera financé par un emprunt global
 - TRANCHE FERME – Partie 1 (204.516,61 € TVAC)
 - TRANCHES CONDITIONNELLES 1, 2, 3 et 4 (84.360,00 € TVAC)
- ❖ TRANCHE FERME - Partie 2 : aménagements de dispositifs de sécurité routière 6.208,75 € sur l'article 42103/731-60 du budget extraordinaire 2023 et sera financé par un prélèvement sur un fonds de réserve divers investissements (06016/995-51).

079/2023. 14. ACHAT D'UNE CITERNE AVEC AUTOPOMPE SUR CHÂSSIS-CONTENEUR – APPROBATION DU PROJET.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que, en cas de pénurie d'eau, la Ville doit faire remplir ses réservoirs d'eau à destination du réseau de distribution publique par camions citernes tiers ;

Considérant que, afin de pouvoir effectuer le ravitaillement en eau par les agents du Service Technique Communal, il y a lieu d'acquérir un conteneur citerne destiné au transport d'eau potable à placer sur le camion porte-conteneur ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Achat d'une citerne avec autopompe sur châssis-conteneur" établi par le Service Technique Communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.500,00 € HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs fournisseurs ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 31.03.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis son avis de légalité le 04.04.2023 ;

À L'UNANIMITÉ (21 VOIX POUR) :

DÉCIDE d'approuver le projet et le montant estimé du marché "Achat d'une citerne avec autopompe sur châssis conteneur" établi par le Service Technique Communal ; Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; Le montant estimé s'élève à 37.500,00 € HTVA ;

DÉCIDE de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs fournisseurs ;

La dépense résultant de la présente décision sera payée sur l'article 874/743-98 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 (article augmenté le cas échéant par voie de modification budgétaire) et sera financée par un emprunt global.

080/2023. 15. C.P.A.S. – EXERCICE DE LA TUTELLE SPÉCIALE – INTERCOMMUNALE ECETIA – PROPOSITION D'ADHÉSION.

Le Conseil Communal ;

Vu la loi organique des C.P.A.S., et en particulier son article 112quinquies, de la loi du 8 juillet 1976, concernant les actes des C.P.A.S. portant sur la création et la prise de participation dans les intercommunales, les associations de projet, les associations visées au chapitre XII ainsi que dans les associations ou les sociétés de droit public ou de droit privé, autres qu'intercommunale ou association de projet, susceptibles d'engager les finances communales, sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du conseil communal ;

Vu le courrier du C.P.A.S., en date du 17.03.2023, reçu le 22.03.2023, transmettant la décision prise par le Conseil de l'action sociale en séance du 15 mars 2023 et ayant pour objet : « Intercommunale ECETIA – Proposition d'adhésion » ;

Considérant que le C.P.A.S. a prévu d'inscrire un montant de 75 EUR à l'article 000/81251 : Libération des participations dans les entreprises publiques, au service extraordinaire du budget pour l'exercice 2023 lors de la prochaine modification budgétaire, sans mentionner la technique utilisée pour financer cette dépense ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

À L'UNANIMITÉ (21 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

APPROUVE la décision prise par le Conseil de l'action sociale en date du 15 mars 2023 d'adhérer aux secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital à raison de 75 EUR ;

Article 2 :

ATTIRE l'attention du CPAS sur le fait que la décision du Conseil de l'action sociale devait être accompagnée de pièces justificatives et que celle-ci devait mentionner la méthode de financement de la dépense ;

Article 3 :

En application de l'article 112quinquies de la loi organique, le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 4 :

La présente décision est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

081/2023. 16. INTERCOMMUNALE ORES ASSETS – EXTENSION D'AFFILIATION.

Le Conseil Communal ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES Assets, conformément à sa décision du 23.10.2013, n° 222/2013, approuvant les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2013 de l'Intercommunale IDEG, à savoir :

- Approbation de la fusion telle qu'elle est décrite dans la convocation à l'assemblée générale datée du 30 septembre 2013 et dans ses annexes ;
- Approbation du projet d'acte constitutif et des statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Vu sa délibération du 31.05.2017, n° 111H/2017, approuvant les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 juin 2017 de l'Intercommunale ORES ASSETS, dont des modification statutaires ;

Considérant que l'Assemblée générale ORES ASSETS du 22 juin 2017 a approuvé la prorogation du terme statutaire de l'intercommunale jusqu'en 2045 ;
Vu les statuts de l'Intercommunale Ores ASSETS, spécialement son article 5 – Durée d'Ores ASSETS ;
Considérant que cette prorogation, conforme au prescrit de l'article L1523-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, paraît de bonne gouvernance pour permettre à ORES Assets et à ses associés, dont les intercommunales de financement, d'assurer le financement de leurs investissements, mais également pour donner une perspective professionnelle de long terme aux 2.300 agents de la société ;
Considérant toutefois que la Ville ne s'est pas prononcée explicitement sur l'extension de son affiliation au sein de l'intercommunale ;
Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale dont le terme a été prorogé à 2045 ;
Considérant que le mandat du gestionnaire de réseau de distribution a été renouvelé pour une nouvelle période de vingt ans, à dater du 26.02.2023 ;
Considérant qu'il est opportun que la Ville se prononce quant à l'extension de son affiliation en cohérence avec le terme de 2045 et en vue du renouvellement du mandat ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
À L'UNANIMITÉ (21 VOIX POUR) :
DÉCIDE

- d'approuver l'extension jusqu'en 2045 de l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES Assets ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

La présente décision sera transmise :

- à l'intercommunale précitée ;
- au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3122-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

082/2023. 17. INTERCOMMUNALE IMIO – DÉCISIONS EN VUE D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Le Conseil Communal ;
Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale IMIO ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 23 mai 2023, par courriel daté du 15 mars 2023 et par courrier, reçu à l'Administration communale en date du 20 mars 2023 ;
Vu sa délibération du 29 janvier 2019, n° 015.13/2019 et du 19 septembre 2022, n° 174/2022, relatives à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;
Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-11 qui dispose notamment que « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal.* » ;
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent aux Assemblées générales la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;
Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale IMIO ;
Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jours de ces Assemblées générales ;
Vu le décret du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PAR 20 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION :

APPROUVE les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 23 mai 2023 de l'Intercommunale IMIO, à savoir :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs des comptes.

CHARGE ses délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et aux délégués de la Ville.

083/2023. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE PORTANT SUR LE SCHÉMA DE CIRCULATION DES VOIRIES DU PARC D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DE ROCHEFORT – MODIFICATION.

Le Conseil Communal ;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119, al. 1^{er} et 135, par.2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 novembre 2020, n° 2009/2020, approuvant le projet de schéma de mise en circulation des voiries du Parc d'activités économiques (PAE) réalisé par le bureau d'études Arpayge ;

Vu les délibérations du Collège communal des 12 juillet 2021 et 05 décembre 2022 (n°s 1189/2021 et 2443/2022), approuvant les modifications du projet de schéma de mise en circulation des voiries du PAE de Rochefort ;

Vu le plan de circulation des voiries du PAE modifié pour la dernière fois le 08.12.2022;

Vu sa délibération n° 049/2023, en date du 27 février 2023, adoptant le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière portant sur le schéma de circulation des voiries du Parc d'activités économiques de Rochefort ;

Attendu que, par décision du 15 mars 2023, le SPW mobilité Infrastructures (autorité de Tutelle) a sollicité la modification des panneaux ajoutés ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic dans le parc d'activités économiques notamment en permettant aux camions de manœuvrer facilement ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

À L'UNANIMITÉ (21 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

RETIRE sa délibération susvisée du 27 février 2023, n° 049/2023 ;

Article 2 :

ADOpte le règlement complémentaire modifié sur la police de la circulation routière portant sur le schéma de mise en circulation du PAE, réalisé en accord avec le BEP.

Article 3 :

Les mesures de circulation seront portées à la connaissance des usagers de la route au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Elles seront matérialisées par le placement des panneaux repris au plan repris en pièce jointe, à savoir :

- Placement d'un signal E3 rue du Grès,
- Placement de trois signaux F19 dans la rue parallèle à la rue de Ciney, accompagnés de panneaux additionnels M4 ;
- Placement de 3 signaux C1 dans la rue parallèle à la rue de Ciney, accompagnés de panneaux additionnels M2 ;
- Placement d'un signal C1 à la sortie de la rue parallèle à la rue de Ciney vers la rue du Quartz, accompagné d'un panneau additionnel M2 ;
- Placement d'un signal C31a entre la rue de Ciney et la rue du Quartz ;
- Placement de deux signaux E3 rue de la Dolomie (interdiction d'arrêt et de stationnement), accompagnés de panneaux additionnels GXa et Gxb (flèches montantes et descendantes permettant de délimiter la zone d'interdiction) ;

Article 4 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW – Mobilité infrastructures, Direction des Routes de Namur, Avenue G. Bovesse, 37 à 5100 JAMBES. Il entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'Autorité de tutelle.

Questions et réponses orales.

Huis clos à 21H20.

**084/2023. 19. PERSONNEL ENSEIGNANT – NOMINATIONS À TITRE DÉFINITIF.
A. INSTITUTRICE PRIMAIRE (MI-TEMPS)**

B. MAITRESSE DE RELIGION ISLAMIQUE (1 PÉRIODE)

C. MAITRESSE DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETÉ (5 PÉRIODES)

085/2023. 20. PERSONNEL ENSEIGNANT – MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE.

086/2023. 21. A. PERSONNEL ENSEIGNANT – ADMISSIONS À LA PENSION.

B. PERSONNEL ENSEIGNANT – ADMISSIONS À LA PENSION.

Madame Louise MERTZ, Échevine a.i., se retire (article L1122-19 du C.D.L.D.).

C. PERSONNEL ENSEIGNANT – ADMISSIONS À LA PENSION.

Madame Louise MERTZ, Échevine a.i., rentre en séance.

087/2023. 22. ÉCOLES COMMUNALES – PERSONNEL ENSEIGNANT – RATIFICATIONS.

Aucune observation n'ayant été émise pendant la présente séance, le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Monsieur le Président clôt la séance à 21H34.